

Motion, adoptée, d'Ingrand demandant l'insertion au bulletin de correspondance de sa réponse à l'adresse qui l'inculpe sans fondement, lors de la séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794)

François-Pierre Ingrand

Citer ce document / Cite this document :

Ingrand François-Pierre. Motion, adoptée, d'Ingrand demandant l'insertion au bulletin de correspondance de sa réponse à l'adresse qui l'inculpe sans fondement, lors de la séance du 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 178;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16817_t1_0178_0000_13

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoyé au comité d'Instruction publique (75).

63

Bernard (des Sablons) demande et obtient un congé d'une décade pour rétablir sa santé (76).

[*Bernard des Sablons au président de la Convention nationale, de Paris, le 8 vendémiaire an III*] (77)

Citoyen collègue, je te prie de faire par à la Convention que je désire obtenir un congé d'une décade pour rétablir ma santé; la bitude d'être aux grande hairre m'oblige de faire cette demande à la Convention.

BERNARD DES SABLONS, *représentant du peuple.*

64

Sur la proposition d'un membre [ROUX], La Convention nationale décrète que Heuchet et Grignon, généraux à l'armée de l'Ouest, seront mis en état d'arrestation (78).

Roux observe que la Convention, justement indignée des horreurs commises à la Vendée, décréta d'arrestation Turreau, Grignon et Huchet; cependant je ne vois dans le décret que le nom de Turreau; il peut se faire que l'assemblée s'étant prononcée unanimement, le décret n'ait pas été entendu par le bureau; je demande que les noms de Grignon et Huchet soient rétablis dans le décret. Adopté (79).

65

Le citoyen Tavernier fait hommage d'un plan qu'il a formé pour propager l'instruction publique.

Mention honorable de l'hommage, renvoyé au comité d'Instruction publique (80).

(75) P.-V., XLVI, 190. C 320, pl. 1329, p. 36. Minute de la main de Ehrmann. Décret non mentionné par C* II 21, p. 4. *Bull.*, 13 vend. (suppl.); *C. Eg.*, n° 779.

(76) P.-V., XLVI, 190. Décret attribué à Bernard par C* II 21, p. 4.

(77) C 321, pl. 1343, p. 13.

(78) P.-V., XLVI, 190. C 320, pl. 1329, p. 35. Minute de la main de Ehrmann. Décret attribué à Roux par C* II 21, p. 4. *Ann. R. F.*, n° 9; *C. Eg.*, n° 773; *F. de la Républ.*, n° 10; *J. Fr.*, n° 735; *M. U.*, XLIV, 140.

(79) *J. Paris*, n° 10.

(80) P.-V., XLVI, 190.

66

Ingrand lit un article inséré dans le bulletin du 7, ainsi conçu :

Un secrétaire a donné lecture d'un arrêté de l'administration du département des Deux-Sèvres.

Le voici :

Un membre a donné lecture d'un article du *Moniteur*, séance de la Convention nationale, du 25 fructidor, portant :

INGRAND : Je viens par des faits confirmer ce qu'a dit Collot; dans les départements de l'Ouest, la contre-révolution est faite, car les patriotes sont incarcérés, etc., etc.

L'administration, vivement indignée d'une calomnie qui pourroit en imposer à toute la France, considérant que son silence seroit criminel et sembleroit confirmer les faits faussement avancés par Ingrand, si elle différoit un seul instant de les démentir, de rassurer ses administrés et d'éclairer la Convention nationale et la France entière, qui a tant de fois été calomniée, a arrêté qu'il sera fait une adresse à la Convention nationale, en tête de laquelle sera transcrit le présent arrêté; que cette adresse sera imprimée, lue, publiée et affichée dans toutes les communes du ressort, et envoyée aux quatre-vingt-quatre départements et près l'armée de l'Ouest.

Ingrand réclame contre ce passage; il affirme avoir dit non pas que la contre-révolution étoit faite, mais qu'elle se feroit si on ne remédioit pas aux abus qu'il indiquoit : il demande l'insertion au bulletin des explications qu'il vient de lire (81).

Le représentant du peuple Ingrand dit qu'il a été inséré au bulletin de correspondance de la Convention nationale, une adresse qui l'inculpe sans fondement; il demande qu'il lui soit permis d'y répondre par la voie du même bulletin. Après quelques débats, l'assemblée passe à l'ordre du jour : un membre réclame; il insiste pour que la déclaration d'Ingrand soit insérée au bulletin.

Cette proposition est décrétée (82).

Plusieurs membres affirment qu'Ingrand a dit positivement que la contre-révolution étoit faite dans les départements de l'Ouest, ainsi que cela est rapporté dans le *Moniteur* : des membres demandent l'ordre du jour (83).

GOUJON : Je m'oppose à l'ordre du jour. Un département, sur le dire d'un journal, a accusé notre collègue de l'avoir calomnié. Il le nie; à quoi tend la dénégation? à rétablir la concorde et à étouffer toutes les haines. Voilà le but de l'insertion qu'il réclame.

MERLIN (de Thionville) : J'appuie l'insertion.

(81) *Débats*, n° 739, 119; *Bull.*, 9 vend.

(82) P.-V., XLVI, 191. *Moniteur*, XXII, 122-123. *Débats*, n° 739, 119-120.

(83) *Débats*, n° 739, 120.